

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2025_009 : ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE SUR LES PROJETS DE RÉVISIONS ALLÉGÉES N°12, 13, DE MODIFICATION N°2 ET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.581-14-1 ;

Vu la Charte de gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 24 juin 2024 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° DEL_2023_084, DEL_2023_085, DEL_2023_086, DEL_2023_087, DEL_2023_088, DEL_2023_089, DEL_2023_082 et DEL_2023_083 en date du 29 juin 2023 approuvant respectivement les projets de révisions allégées n°1, 2, 4, 6, 7 et 8, de modification n°1 et de modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_088 en date du 15 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°12 du PLUi-H et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_089 en date du 15 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°13 du PLUi-H et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté du Président de la CABA n° ARR_2024_155 en date du 21 juin 2024 prescrivant la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_084 en date du 15 juillet 2024 définissant les modalités de concertation de la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu l'arrêté du Président de la CABA n° ARR_2024_156 en date du 21 juin 2024 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_085 en date du 15 juillet 2024 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_134 en date du 14 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°12 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_135 en date du 14 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°13 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_133 en date du 14 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2024_132 en date du 14 octobre 2024 tirant le bilan de la concertation de la modification simplifiée n°2 du PLUi-H ;

Vu la décision en date du 15 janvier 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les différents avis recueillis sur les projets de révisions allégées n° 12, 13, de modification n°2 et de modification simplifiée n°2 de PLUi-H ;

Vu le procès-verbal des réunions d'examen conjoint ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 février 2025 ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) est un document d'urbanisme qui a vocation à définir les orientations d'aménagement pour l'ensemble du territoire intercommunal et à préciser leur application sur le terrain ;

Considérant que le projet de révision allégée n°12 du PLUi-H consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune de Lacapelle-Viescamp pour permettre l'implantation d'un bâtiment d'accueil pour le club nautique sur le site de Puech-des-Ouilhes ;

Considérant que le projet de révision allégée n°13 du PLUi-H consiste à supprimer une partie d'un Espace Boisé Classé pour permettre la réalisation du sentier du tour du lac sur la Commune de Lacapelle-Viescamp ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLUi-H consiste à faire évoluer le profil urbain de quelques secteurs au sein de la zone urbaine et à modifier le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « village » sur la Commune de Vézac ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H consiste à identifier des bâtiments pour un changement de destination, modifier des emplacements réservés et quelques dispositions du règlement écrit ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions ne remet pas en cause le Programme

d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-H ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de révisions allégées n° 12 et 13, de modification n°2 et de modification simplifiée n°2 du PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA), du **vendredi 14 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs.

Ces 4 projets portent sur une partie du territoire de la CABA et concernent les communes suivantes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Lacapelle-Viescamp, Marmanhac, Naucelles, Vézac et Ytrac.

Les dossiers mis à l'enquête comprennent les pièces exigées conformément aux articles R.153-8 du Code de l'Urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Pour le projet de révision allégée n°12 :
 - une notice,
 - les pièces du PLUi-H modifiées (règlement, plans de zonage),
 - l'évaluation environnementale ;
- Pour le projet de révision allégée n°13 :
 - une notice,
 - les pièces du PLUi-H modifiées (plans de zonage),
 - l'évaluation environnementale ;
- Pour le projet de modification n°2 :
 - une notice,
 - les pièces du PLUi-H modifiées,
 - l'évaluation environnementale ;
- Pour le projet de modification simplifiée n°2 :
 - une notice,
 - les pièces du PLUi-H modifiées,
 - l'évaluation environnementale ;

Les dossiers comprendront également tous les avis émis sur les projets, dont les avis de l'Autorité Environnementale.

Ils peuvent, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

ARTICLE 2 : Monsieur Raymond SOUBRIER, expert agricole, foncier et immobilier a été désigné Commissaire-Enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public

1- Dans les lieux d'enquête :

Les pièces des dossiers et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, soit du vendredi 14 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 inclus, dans les deux lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-

après :

CABA Immeuble de la Paix, 18 Place de la paix (Rez de chaussée) 15000 AURILLAC (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Mairie de Lacapelle-Viescamp	Lundi de 14h00 à 17h00 Mardi de 9h30 à 12h30 Jeudi de 9h30 à 12h30

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès du siège de la CABA dès la publication du présent arrêté et pendant la durée de l'enquête.

2- Sur Internet :

Les dossiers d'enquête publique sont également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : www.caba.fr/enquetes-publiques .

3- Sur un poste informatique dans un lieu ouvert au public :

Les dossiers d'enquête publique sont gratuitement accessibles à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, au siège de l'enquête à la CABA, Immeuble de la Paix, 18 Place de la Paix (Rez-de-chaussée), 15000 AURILLAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public

Le public peut prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet dans les deux lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, au Commissaire-Enquêteur, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions peuvent également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepubliqueurba@caba.fr du vendredi 14 mars 2025 à 8h00 jusqu'au lundi 14 avril 2025 à 17h30.

Le Commissaire-Enquêteur sera présent au siège de l'enquête à la CABA et en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

CABA Immeuble de la Paix, 18 place de la Paix, 15000 AURILLAC Rez de chaussée (siège de l'enquête)	Vendredi 14 mars 2025, de 9h00 à 12h00 Mercredi 26 mars 2025, de 14h à 17h00 Lundi 14 avril 2025, de 14h00 à 17h00
Mairie de Lacapelle-Viescamp	Jeudi 3 avril 2025, de 9h00 à 12h00

L'ensemble des observations et propositions du public déposées par voie postale, par voie électronique, ainsi que les observations écrites, consignées sur les registres, sont consultables, et intégrées dans les meilleurs délais, sur le registre ouvert au siège de l'enquête ainsi que sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmet au Président de la CABA les dossiers de l'enquête accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet www.caba.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation des révisions allégées n°12 et 13, de la modification n°2 et de la modification simplifiée n°2 de PLUi-H. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications aux projets en vue de leur approbation.

ARTICLE 8 : Le public est informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités suivantes :

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 février 2025, un avis d'ouverture de l'enquête est publié, en caractères apparents, dans les journaux « La Montagne » (édition du Cantal) et « L'Union du Cantal ».
Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 14 mars 2025 et le 28 mars 2025, dans les mêmes journaux.

- 15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 27 février 2025, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié :

- par voie d'affiches, au siège de la CABA et dans les mairies des communes concernées ;
- sur le site Internet www.caba.fr/enquetes-publiques.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de

Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame BERGOIN-CAPELLE, Responsable du Service Urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex (contact@caba.fr).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dont copie est adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la CABA et Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 20 février 2025
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.